Concours section : EXT-DPIP-2026

Epreuve matière : Composition externe Droit de la fonction publique

N° Anonymat : ZOVGH533 ZX Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP EXTERNE Session : 2026

Epreuve : Droit de la fonction publique Date de l'épreuve : 12/02/2026

CONSIGNES

- *Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.*
- *Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.*
- *Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.*
- *N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.*

Le statut de la fonction publique doit-il être préservé ?

La fonction publique, avec ses 5,7 millions de fonctionnaires ce qui représente environ 15 % de la population active française, constitue un pilier fondamental de l'État Républicain et de la cohésion sociale. À ce titre, elle se doit d'être exemplaire de la société qu'elle sert en assurant des missions régaliennes, sociales et économiques. Toutefois, elle se doit également de répondre au principe de mutabilité du service public, issu des lois de Rolland de 1928, en vertu duquel elle doit s'adapter aux transformations de la société.

La fonction publique regroupe l'ensemble des agents publics qui sont recrutés par un organisme public dans un des trois versants : la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière. Les fonctionnaires doivent être distingués des agents publics non titulaires (contractuel ou vacataire) en ce qu'ils sont recrutés dans un emploi permanent, nommés dans un corps ou cadre d'emploi et titularisés dans un grade de la hiérarchie administrative. Contrairement aux salariés de droit privé, les fonctionnaires sont régis par un statut de droit public.
En ce sens, le statut général de la fonction publique est issu des lois fondatrices du 19 octobre 1946 et surtout de la loi Le Pors du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, aujourd'hui codifié dans le code général de la fonction publique (CGFP). Ce statut, qui se distingue des statuts autonomes et particuliers, constitue le cadre juridique commun à tous les fonctionnaires en conditionnant la logique de la carrière propre à la

RIEP - MA 520

Concours section : EXT-DPIP-2026
Epreuve matière : Composition externe Droit de la fonction publique
N° Anonymat : ZOVGH533 ZX Nombre de pages : 8

fonction publique.

Cependant, les transformations de la société française contemporaine tendent à atténuer la singularité de ce lien d'emploi. En effet, le développement sans précédent du numérique, la prégnance de la logique de performance, ou encore le contexte conjoncturel actuel au lendemain des crises économiques et sanitaires conduit à s'interroger sur la préservation du statut de la fonction publique dans la société contemporaine.

Ainsi, eu égard aux mutations de la société, le statut de la fonction publique est-il encore aujourd'hui pertinent ?

Aujourd'hui, le statut de la fonction publique doit être préservé en ce qu'il constitue un pilier fondamental de l'État Républicain et de la cohésion sociale (I). Toutefois, il est nécessaire de le moderniser pour répondre aux transformations de la société contemporaine (II).

I) La préservation du statut de la fonction publique comme pilier fondamental de l'État Républicain et de la cohésion sociale

Le statut de la fonction publique demeure une garantie de stabilité et d'égalité pour les fonctionnaires (A) mais également une garantie de confiance et de continuité pour les administrés (B).

A) Une garantie de stabilité et d'égalité pour les fonctionnaires

En application des lois de Rolland de 1928, la fonction publique repose sur un principe structurant d'égalité. À ce titre et en conformité avec la jurisprudence Barel de 1954 du

Conseil d'État, le statut général de la fonction publique assure une égalité de traitement entre tous les fonctionnaires dans une même situation statutaire. En effet, ce statut prévoit des droits et des obligations communs aux fonctionnaires des trois versants. Ainsi, en dépit d'un encadrement par les statuts particuliers pour chaque corps, le droit à la rémunération après service fait ainsi que le droit aux congés payés est reconnu à l'ensemble des agents publics sans distinction. Cette reconnaissance permet d'assurer la diversité de la société qu'elle sert. À ce titre, en assurant une égalité de traitement, le statut général demeure un facteur d'attrait pour la fonction publique.

Par ailleurs, la sécurité de l'emploi découlant de la stabilité statutaire constitue un autre facteur d'attrait pour la fonction publique. En effet, le statut général assure une logique de carrière qui se distingue du système de l'emploi en ce que le fonctionnaire a vocation à rester toute sa carrière dans la fonction publique. Cette stabilité ne doit pas être perçue comme un privilège mais comme une garantie d'indépendance et d'impartialité à l'encontre des pressions économiques et politiques. Ainsi, cette garantie permet au fonctionnaire de servir pleinement l'intérêt général en ce que son licenciement demeurera exceptionnel et qu'il aura toujours un emploi dès lors que son grade est distinct de l'emploi.

Au-delà des fonctionnaires, ce sont les administrés qui bénéficient du statut général comme une garantie de confiance et de continuité de la fonction publique (B).

B) <u>Une garantie de confiance et de continuité pour les administrés</u>

Le statut général de la fonction publique constitue une garantie indirecte pour les administrés en ce qu'il pose des obligations pour les fonctionnaires qui auront un impact sur la qualité du service public. En premier lieu, les obligations de probité et d'intégrité prévu par le statut général conditionne la confiance des administrés dans la fonction publique. En effet, en obligeant les fonctionnaires à ne pas utiliser leurs fonctions

pour en tirer un profit personnel, le statut permet la moralisation de la vie publique. Cette exigence de transparence de la part des fonctionnaires contribue à préserver la confiance des citoyens. Par ailleurs, cette confiance est accentuée par les obligations déontologiques d'impartialité et de neutralité, imposés par le statut général, qui interdisent aux fonctionnaires de faire état de préjugé d'ordre personnel pour discriminer les administrés. Ainsi, le statut général à travers les obligations déontologiques assure l'égalité des administrés devant le service public.

En deuxième lieu, le principe structurant de continuité du service public, reconnu à valeur constitutionnelle dans une décision du 25 juillet 1979, assure la permanence et la qualité pour les administrés. En effet, les statuts particuliers propres à chaque corps peuvent prévoir le droit de grève des fonctionnaires. Longtemps dénié aux agents publics jusqu'à la décision Dehaene du Conseil d'État de 1950, ce droit fait aujourd'hui l'objet d'un encadrement voire d'une interdiction. Ainsi, la loi du 22 avril 1905 interdit aux agents de l'administration de faire grève. Cet encadrement assure aux administrés la continuité du service public. Par ailleurs, la qualité du service public est assuré par les conditions strictes de recrutement (être de bonne moralité) et par le devoir de formation continue des agents prévus par le statut général.

Toutefois, même si le statut général de la fonction publique demeure pertinent pour être préservé, il doit se conformer au principe de mutabilité du service public en vertu duquel il doit se moderniser pour répondre aux transformations de la société (II).

II) La modernisation nécessaire du statut de la fonction publique pour répondre aux transformations de la société

L'intégration progressive des règles de droit privé (A) et l'affaiblissement de l'attractivité et de la fidélisation (B)

Concours section : EXT-DPIP-2026
Epreuve matière : Composition externe Droit de la fonction publique
N° Anonymat : ZOVGH533 ZX Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)
Concours : DPiP EXTERNE Session : 2026
Epreuve : Droit de la fonction publique Date de l'épreuve : 12/02/2026

CONSIGNES
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

rendent nécessaire la modernisation du statut de la fonction publique.

A) L'intégration progressive des règles de droit privé

Le statut général issu des lois fondatrices de 1946 et de 1983 doit se concilier avec la modernisation de la gestion budgétaire de l'État mise en place par la loi organique relative à la loi de finance de 2001 (LOLF). Cette modification a eu un impact direct pour la fonction publique en ce qu'elle a remplacé la logique de moyens par un logique de résultats. En ce sens, la prégnance de la culture de la performance dans la société moderne associé aux exigences accrues des administrés en terme de qualité du service public a conduit à un basculement progressif vers la logique de l'emploi. Ce basculement, qui se traduit concrètement par une hausse de la contractualisation dans la fonction publique, remet dès lors en cause le statut général qui repose sur une logique de carrière.

Cette contractualisation de la fonction publique, entérinée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui ouvre certains emplois de direction aux contractuels, s'inscrit dans un mouvement plus général de « travaillisation » de la fonction publique. Loin de la logique de carrière du statut général, cette évolution conduit à l'intégration des règles et normes du droit du travail comme le télétravail, la rupture

conventionnelle, la négociation collective issu de la loi du 5 juillet 2010 ou encore le rapprochement des régimes de retraite avec la loi Dussopt du 14 avril 2023. Ainsi, l'intégration d'une logique managériale de droit privé interroge la préservation du statut général de la fonction publique et conduit à admettre qu'il s'agit d'un tournant dans l'évolution de la fonction publique.

Au-delà de la travaillisation de la fonction publique, la chute de l'attractivité et de la fidélisation des agents remet en cause la pertinence du statut général (B).

B) L'affaiblissement de l'attractivité et de la fidélisation

Le constat chiffré récent est sans appel. La fonction publique est vieillissante de sorte que d'ici 2033 il y aura plus de 60% d'augmentation du nombre de fonctionnaires âgés de plus de 60 ans dans la fonction publique d'État. Ce chiffre s'inscrit dans la tendance nationale du vieillissement démographique au lendemain du baby-boom. Cependant, ce déséquilibre démographique va davantage affecter la fonction publique en ce qu'elle souffre corrélativement d'une perte d'attractivité et de fidélisation des agents publics. En effet, la stabilité statutaire n'attire plus les jeunes générations qui considèrent le statut de la fonction publique comme trop rigide. Par ailleurs, l'évolution des aspirations professionnelles suite à la crise sanitaire du Covid-19 a conduit à une perte d'attrait pour la logique de carrière.

Ainsi, la modernisation voire la rénovation du statut de la fonction publique permettrait d'accroître l'attrait

pour les carrières publiques au service de l'intérêt général. Cette ère de la concurrence avec le secteur privé doit notamment s'appuyer sur la communication et la revalorisation. À ce titre, l'administration pénitentiaire fait figure de modèle avec la création d'un porte-parole depuis septembre 2025 dans le but de vulgariser les missions et les carrières. Par ailleurs, la réforme des métiers de l'administration pénitentiaire, entrée en vigueur au 1er janver 2024, a permis une revalorisation de certains corps notamment celui des surveillants pénitentiaires.

Dans un contexte de mutations profondes de la société contemporaine, le statut général de la fonction publique nécessite d'être modernisé afin d'être représentatif de la société qu'il sert. Cependant, en tant que pilier fondamental de l'État Républicain et de la cohésion sociale, il doit être préservé. Cette adaptation doit également répondre à la tendance contemporaine d'européanisation de la fonction publique qui interroge la création d'une véritable fonction publique européenne.

.... /